

Augmentation de l'intervention patronale frais de transport privé des ouvriers du commerce du métal de 1,18 % à partir du 1er février 2019

Le 1er février 2019, le prix de la carte de train SNCB va augmenter de 1,18 %. Vu cette augmentation des tarifs, l'intervention patronale dans le transport privé (domicile-travail) octroyée aux ouvriers du commerce du métal (SCP 149.04) augmentera également de 1,18 %, à partir du 1er février 2019. Vous trouverez ci-dessous, un récapitulatif des taux de remboursement appliqués.

A. Transport public

1) Montant de l'intervention

Les frais de transport public sont remboursés à 100 %.

2) Modalités pratiques

Le paiement est effectué, éventuellement contre la remise du titre de transport par le travailleur ou contre la remise du certificat spécial SCNB pour les abonnements sociaux. Ce paiement est effectué mensuellement ou hebdomadairement selon la durée de validité du titre de transport.

B. Moyen de transport privé

L'intervention pour les moyens de transport privé, en ce compris le vélo, est équivalente aux montants repris ci-dessous. Les montants repris concernent l'intervention journalière selon la distance pour un aller simple entre le domicile et le lieu de travail.

Distance en km	Intervention journalière de l'employeur (5 j/semaine)	Distance en km	Intervention journalière de l'employeur (5 j/semaine)
1	0,99	43-45	5,15
2	1,10	46-48	5,46
3	1,22	49-51	5,72
4	1,33	52-54	5,91
5	1,45	55-57	6,13
6	1,54	58-60	6,38
7	1,60	61-65	6,62
8	1,69	66-70	6,96
9	1,79	71-75	7,18
10	1,88	76-80	7,64
11	1,99	81-85	7,88
12	2,08	86-90	8,24
13	2,18	91-95	8,58
14	2,27	96-100	8,81
15	2,37	101-105	9,16
16	2,48	106-110	9,49
17	2,56	111-115	9,88

18	2,65	116-120	10,19
19	2,79	121-125	10,43
20	2,88	126-130	10,79
21	2,97	131-135	11,12
22	3,07	136-140	11,35
23	3,18	141-145	11,83
24	3,28	146-150	12,29
25	3,35	151-155	12,29
26	3,48	156-160	12,75
27	3,55	161-165	12,98
28	3,61	166-170	13,22
29	3,74	171-175	13,68
30	3,82	176-180	13,90
31-33	4,00	181-185	14,39
34-36	4,32	186-190	14,60
37-39	4,56	191-195	14,84
40-42	4,87	196-200	15,31

C. Particularités

Les ouvriers se rendant à une formation ont droit à la même intervention dans leurs frais de déplacement que dans le cas d'un déplacement domicile – lieu de travail ordinaire.

Un apprenti qui se déplace a également droit à la même indemnité qu'un ouvrier ordinaire.

L'employeur, qui met à disposition un véhicule pour des déplacements à l'atelier ou à une formation, n'est pas tenu de payer des frais de déplacement.